

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL**

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental conduite sur la commune de THENELLES, avec extensions sur celles de NEUVILLETTE, REGNY et SISSY.

**PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE
ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES**

ENQUETE PUBLIQUE DU 21 JANVIER AU 21 FEVRIER 2019

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Copie à M. le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Le 14 Mars 2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental menée sur la commune de THENELLES, avec extensions sur celles de NEUVILETTE, REGNY et SISSY.

Projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I) LE CONTEXTE DE L'OPERATION - LES ETAPES ANTERIEURES DE LA DEMARCHE

Menée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (titre II du livre 1^{er}), cette opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a pour buts :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières en réduisant le morcellement foncier, en adaptant la taille et la forme des parcelles à une agriculture moderne utilisant notamment des outils de grande largeur, en rapprochant les terres des sièges d'exploitation,
- de prendre en compte les contraintes environnementales du territoire faisant l'objet de cet aménagement,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal délimité par le périmètre de l'opération,
- de proposer des solutions destinées à prévenir les risques naturels qui ont été identifiés,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels qui y sont présents ainsi que la protection de son patrimoine rural et de ses paysages.

L'annulation, le 23 mars 2004, par le tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté préfectoral daté du 27 novembre 1995 ordonnant le remembrement de la commune de THENELLES, est à l'origine de la mise en œuvre du nouveau projet d'aménagement foncier faisant l'objet de la présente enquête publique. Cette annulation est intervenue alors même que les propriétaires et les exploitants agricoles avaient déjà pris possession, à titre provisoire, des nouvelles parcelles et que l'association foncière de remembrement avait réalisé les travaux connexes.

Dès lors, le contexte foncier ainsi créé s'est trouvé en porte à faux avec les règles de droit en la matière, avec pour conséquences de compliquer le renseignement des déclarations administratives que les agriculteurs doivent fournir chaque année au titre de la PAC ou encore de contraindre le Département à différer son projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RD 1029.

Soucieux de mettre fin à cette situation qui, à terme, risquait de nuire au développement de la commune, le conseil municipal de THENELLES a autorisé le maire, par délibération du 5 novembre 2008, à demander la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier afin de résoudre cette impasse juridique.

Par une délibération datée du 27 janvier 2009, le conseil général a accepté la création d'une nouvelle opération pour compte de tiers afin de prendre en charge le financement des actions d'aménagement foncier sur la commune de THENELLES et ouvert une autorisation de programme à cette fin.

Une commission communale d'aménagement foncier de THENELLES a été instituée par la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 26 septembre 2011 puis constituée par un arrêté de son président pris le 14 février 2013 et modifié par la suite à quatre reprises.

Une nouvelle étude préalable d'aménagement dont la réalisation a été confiée au cabinet de géomètres Lévêque-Ninin et au bureau d'études Emergence pour le volet environnemental a été menée en 2013-2014.

Lors de ses séances des 3 décembre 2013, 19 février 2015 et 28 janvier 2016, la commissaire communale d'aménagement foncier, après avoir pris connaissance du contenu de l'étude préalable, s'est prononcée pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et a délimité le périmètre qu'elle jugeait opportun d'appliquer. Elle a également pris en compte les principales composantes physiques et naturelles du territoire concerné, en inscrivant au programme de travaux connexes projeté des mesures visant à compenser l'agrandissement du parcellaire susceptible d'avoir un impact négatif vis-à-vis de l'environnement, à favoriser la biodiversité, à préserver les milieux naturels et les paysages. L'ensemble de ces propositions, qui constituent un véritable engagement de la part de tous les acteurs (propriétaires, exploitants agricoles, communes), répond aux objectifs de la charte départementale de développement durable adoptée par l'assemblée délibérante. L'ensemble a fait l'objet d'une enquête publique du 4 septembre au 10 octobre 2014, au cours de laquelle 27 observations avaient été déposées.

Après les avoir étudiées lors de sa réunion du 19 février 2015, la CCAF de THENELLES a proposé au Département de retenir le périmètre d'aménagement foncier sur lequel l'opération devait être ordonnée. Sa superficie est d'environ 605 ha répartis en 472 parcelles cadastrales et se décompose comme suit :

- Thenelles : 458 ha,
- Neuville : 12 ha,
- Regny : 94 ha,
- Sissy : 41 ha.

Au vu des avis émis par les quatre conseils municipaux concernés et des prescriptions environnementales fixés par le Préfet (arrêté du 11 décembre 2015), le conseil départemental a ordonné l'aménagement foncier de la commune de THENELLES avec ses extensions, par délibération prise lors de sa réunion du 2 mai 2016.

Les étapes suivantes de la démarche, à savoir le classement des terres puis l'établissement d'un avant-projet de redistribution parcellaire et de programme de travaux connexes, se sont ensuite enchaînées. A l'issue de chacune d'elles, une consultation des exploitants agricoles et des propriétaires qui le souhaitaient a été organisée pour leur permettre de faire connaître leurs observations.

Enfin, la commission communale d'aménagement foncier de THENELLES s'est réunie le 4 juillet 2018 pour approuver le plan du projet qui couvre une surface totale de 605ha 32a 07ca ainsi que le programme de travaux connexes et pour prendre connaissance des modalités prévues pour l'organisation de l'enquête publique.

Le projet ainsi validé fait l'objet de la présente enquête publique, conformément aux dispositions des articles R123-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L123-4 et suivants et R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

II) PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE : MODALITES PRATIQUES - MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS CONCERNEES

Suite à l'accord donné par la CCAF de THENELLES sur le projet de nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes associé, le Département a saisi le Président du tribunal administratif d'Amiens qui, par décision en date du 15 juin 2018, m'a désigné (Claude DESMARQUEST, demeurant 12 rue Maurice Thédié à Amiens 80000) en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette phase de la procédure.

Organisée à l'origine du 6 septembre au 8 octobre 2018 (arrêté du 26 juillet 2018), l'enquête publique a dû être close après avoir constaté que les mesures de publicité destinées à informer le public par l'intermédiaire d'un avis paraissant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne n'avaient pas respecté les règles en la matière (Arrêté de clôture du 12 septembre 2018).

Après que le Président du tribunal administratif m'ait à nouveau désigné (décision du 8 octobre 2018), les modalités de la présente enquête ont été fixées par un nouvel arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne pris le 11 décembre 2018. Sa durée a été fixée à 32 jours consécutifs, à savoir du lundi 21 janvier au jeudi 21 février 2019 inclus.

Après réception de la première décision du Président d'un tribunal administratif me concernant (15 juin 2018) et afin de mettre au point les conditions pratiques d'organisation de cette enquête, j'ai rencontré le 23 juillet Monsieur Henri CHEVALIER qui, au sein de l'administration départementale, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'opération.

A cette occasion, le représentant du Département m'a présenté dans le détail les dispositions du projet (nouveau parcellaire, schéma de voirie, programme de travaux connexes) tel qu'il a été approuvé à l'unanimité par la commission communale d'aménagement foncier le 4 juillet 2018. Il a pu répondre à toutes mes questions à ce sujet, notamment en ce qui concerne les prescriptions environnementales préconisées dans l'étude d'aménagement et fixées par le Préfet dans son arrêté du 11 décembre 2015, celles-ci devant être respectées afin que le projet en question satisfasse aux objectifs de l'aménagement rural, de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et du respect de la biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du conseil départemental, l'enquête s'est bien déroulée du lundi 21 janvier au jeudi 21 février 2019, c'est-à-dire pendant 32 jours consécutifs.

Tout au long de cette période, les documents faisant l'objet de la procédure ont été tenus à la disposition du public en mairie de THENELLES, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'un registre comptant au total 40 feuilles non mobiles, cotées et paraphées par mes soins afin que les propriétaires de terrains situés dans le périmètre, les autres détenteurs de droits réels et, plus généralement, toutes les personnes intéressées puissent y consigner leurs observations concernant la nouvelle distribution parcellaire proposée, le programme de travaux connexes associé ainsi que le contenu des mesures prévues en matière de protection de l'environnement.

Toute observation, demande ou réclamation a pu être formulée par l'intermédiaire d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : epthenelles@aisne.fr ou encore par le biais d'un courrier recommandé adressé au commissaire enquêteur ou simplement déposé à son attention en mairie de THENELLES, au plus tard le dernier jour de l'enquête. Ces missives ont été annexées au registre papier avec les documents supplémentaires qui y étaient joints.

En outre, pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaitait avait la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier ainsi que des observations ou propositions formulées par le public sur l'un ou l'autre des supports énumérés ci-dessus et retranscrites anonymement en consultant le site internet de GEODOMIA : <http://www.geodomia.com> à la rubrique « Tout savoir sur.../Aménagement foncier/commune de Thenelles.

Au nombre de quatre, des permanences se sont tenues en mairie de THENELLES, dans les conditions suivantes :

- Le lundi 21 janvier de 14h à 17h,
- Le jeudi 7 février de 9h à 12h,
- Le samedi 16 février de 9h à 12h,
- Le jeudi 21 février de 14h à 17h.

Un avis public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de son déroulement, à la rubrique des publications légales de deux journaux agréés dans le département, à savoir :

- le Courrier Picard dans ses éditions du vendredi 4 janvier et du jeudi 24 janvier 2019,
- l'Agriculteur de l'Aisne dans ses numéros parus les vendredis 4 et 25 janvier 2019.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'arrêté du Président du conseil départemental est resté affiché en mairie de THENELLES ainsi que dans celles de NEUVILETTE, REGNY et SISSY où un exemplaire du dossier a également été déposé, une partie de leur territoire étant concernée par l'opération.

En outre, en application des dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, des affiches mentionnant l'avis d'enquête publique et répondant en tous points aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ont été apposées en divers lieux accessibles à tous les habitants.

Par ailleurs, il convient de mettre l'accent sur les moyens mis en place par le Département durant toute l'enquête dans le but d'informer le plus complètement possible les publics concernés par l'opération, au premier rang desquels bien entendu les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles, et de répondre à leurs attentes dans ce domaine. Ainsi, toute personne qui le souhaitait a pu obtenir des précisions sur le dossier en s'adressant à son service chargé de l'aménagement foncier ou encore en consultant la version complète mise en ligne sur le site internet dédié (<http://www.geodomia.com>, à la rubrique « Tout savoir sur.../Aménagement foncier/Commune de Thenelles »).

De même, la volonté d'associer à chaque étape de la démarche tous ceux qui voulaient y participer a été permanente jusqu'à l'adoption du projet par la CCAF. Ainsi, l'étude préalable d'aménagement a nécessité la tenue de diverses réunions pour son élaboration auxquelles ont été associés les élus locaux, les agriculteurs et divers services et organismes concernés. Elle a fait par ailleurs l'objet de plusieurs réunions publiques de présentation.

De larges concertations ont été menées en mairie avec le géomètre, au sein d'une sous commission composée d'exploitants agricoles volontaires et des membres de la CCAF. Elle s'est réunie à de nombreuses reprises pour estimer la valeur de productivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération et établir la grille de classement à l'aide de parcelles témoins considérées comme représentatives des trois natures de cultures (terre, pré, bois) qu'elle a retenues. Il en a été de même au fur et à mesure de l'élaboration de l'avant-projet.

Le classement des terres comme l'avant projet de réorganisation d'un nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes ont fait l'objet, tour à tour, de consultations après l'accomplissement des mesures de publicité requises en pareil cas et notamment l'envoi d'avis de consultations à tous les intéressés.

Au total, la commission communale se sera réunie officiellement à onze reprises, depuis le lancement de l'opération jusqu'à l'acceptation à l'unanimité du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.

L'élaboration de ce projet a donné lieu également à la tenue de plusieurs réunions de travail auxquelles ont été conviés les personnes, services publics et organismes

directement concernés (propriétaires, exploitants agricoles, élus locaux, représentants des services de l'Etat et du Département, associations ou personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement...).

Le projet soumis à la présente enquête publique est le fruit de cette large concertation.

III) OBJET DE L'ENQUETE

Elle porte sur les projets de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes associé en vue de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de tout ou partie du territoire des communes de THENELLES, NEUVILETTE, REGNY et SISSY, tels que la commission communale d'aménagement foncier les a approuvés le 4 juillet 2018.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime (notamment des articles L123.4.2 et R123.12), cette enquête publique a été conduite selon les modalités prévues aux articles L123.3 et suivants et aux articles R123.2 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- la délibération de la commission communale d'aménagement foncier de THENELLES du 4 juillet 2018 approuvant le projet d'aménagement : nouveau parcellaire, programme de travaux connexes, schéma de voirie ;
- la délibération des communes de THENELLES, NEUVILETTE, REGNY et SISSY approuvant les plans des voiries et le programme de travaux connexes et confiant leur réalisation ainsi que leur entretien à une AFAFAF (association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier) ;
- le plan général de l'état des propriétés actuelles ;
- le plan général des propriétés du projet d'aménagement foncier ;
- le plan d'ensemble de classement des terres ;
- le plan d'ensemble de répartition des exploitations avant aménagement foncier ;
- le plan d'ensemble de répartition des exploitations après redistribution des parcelles ;
- un plan d'ensemble de mise en feuilles des nouvelles sections cadastrales ;
- les plans de la nouvelle distribution parcellaire (9 planches à l'échelle de 1/2000^{ème}) comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires ;
- un état des propriétés indiquant pour chaque propriétaire les parcelles paraissant lui appartenir avec l'indication de leur contenance cadastrale et tous éléments déterminants de la valeur de productivité des fonds ;
- un état établi par compte de propriétaire permettant de comparer la valeur (en points et en superficie) des nouvelles parcelles à lui attribuer avec celle des terrains qu'il apporte ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés ;
- un plan général du réseau de voirie avant et après projet ;
- un plan général du programme de travaux connexes (voiries, hors voirie, entretien) ;
- un tableau de répartition du montant estimé des travaux connexes faisant apparaître la part du reste à charge ;

- l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes, son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ainsi que le mémoire en réponse établi par le cabinet ayant réalisé cette étude ;
- un registre destiné à recevoir les observations et réclamations des propriétaires et des tiers intéressés.

IV) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Avant le démarrage de la procédure, un avis d'information a été adressé à tous les ayants droits (propriétaires simples ou en communauté, indivis, nu-propriétaires, usufruitiers) identifiés comme détenant une ou plusieurs parcelles au sein du périmètre de l'opération au stade du projet, par le biais de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le lundi 21 janvier, avant le début de ma première permanence en mairie de THENELLES, j'ai vérifié la présence des différentes pièces du dossier énumérées au chapitre précédent, que j'ai signées ainsi que celle d'un registre de réclamations dont chaque page numérotée et non mobile a également été paraphée par mes soins.

Tous ces documents ont été tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 21 janvier au jeudi 21 février, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le jeudi 21 février, à 17h, au terme de la procédure j'ai clos le registre présent en mairie de THENELLES.

Dès le lendemain, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal faisant le point des conditions dans lesquelles l'enquête s'était déroulée ainsi que la synthèse des observations consignées sur le registre papier, formulées par voie électronique ou par l'intermédiaire de courriers postaux ou encore ayant fait l'objet de mémoires remis en mains propres lors de l'une de mes permanences.

Le jour même, j'ai transmis ledit procès-verbal au Président du conseil départemental afin qu'en tant que maître d'ouvrage du projet le Département de l'Aisne puisse, dans le délai imparti, me faire part de ses observations éventuelles.

Au terme de cette phase de la procédure d'AFAGE, il ressort qu'une quarantaine de personnes environ, seules ou accompagnées, se sont rendues à l'une ou l'autre des quatre permanences, à deux voire trois reprises pour certaines, afin de rencontrer le commissaire ou les représentants du Département et du cabinet de géomètre présents sur place à deux reprises, dans le but de consulter les pièces du dossier, d'obtenir de leur part des précisions sur la localisation, la taille ou la forme des parcelles qu'il est prévu de leur attribuer ou encore la consistance du programme de travaux connexes et, si elles le souhaitaient, de formuler leur requête.

En définitive, le dossier mis à l'enquête a fait l'objet de 25 réclamations ou remarques qui ont été formulées sur le registre ouvert en mairie (21), par le biais de l'envoi d'un courriel (1), d'un courrier recommandé (1) ou encore du dépôt d'un mémoire (1) remis entre les mains du commissaire enquêteur et qui ont été annexés au registre. En outre, un courrier simple a été adressé, dans le délai de l'enquête, directement au Département qui, après l'avoir enregistré, l'a transmis au

commissaire enquêteur. Celui-ci l'ayant accepté l'a également joint au registre de l'enquête.

Les divers points qui sont abordés dans ces documents sont au nombre de 77. Ils peuvent être classés, par thème, de la manière suivante :

- modifications à apporter au parcellaire : 28,
- travaux connexes : 16,
- bornage : 8,
- élaboration du projet- suivi (méthodologie, lisibilité des plans, mise en ligne du registre, prise en compte des remarques) : 7,
- classement des terres : 7,
- identité des titulaires de droits réels : 3,
- bilan environnemental : 2,
- servitudes d'utilité publique : 1,
- entretien des ouvrages : 1,
- association foncière : 1,
- projet éolien : 1,
- création d'un nouveau captage : 1,
- composition de la commission : 1.

Certaines de ces réclamations peuvent conduire à modifier, au moins partiellement, plusieurs des plans de la réorganisation parcellaire telle qu'elle est prévue à ce stade de la démarche, sans pour autant remettre en cause l'économie générale du projet ou le bilan global de cette opération qui, dans l'ensemble, est très positif.

Il est grand temps maintenant de tout mettre en œuvre pour parvenir, dans les meilleurs délais, en respectant les intérêts fondamentaux de chacun, à la clôture de l'opération et à la réalisation du programme de travaux, ce qui ne peut que contribuer à apaiser un climat local qui, compte tenu des événements passés (annulation d'un remembrement) reste quelque peu tendu.

V) EXAMEN DES RECLAMATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin d'en faciliter le repérage, chaque réclamation ou observation est identifiée ci-après par des lettres majuscules et un numéro d'ordre dans l'une ou l'autre des quatre catégories de documents suivants :

- R pour registre papier,
- M pour mail,
- C pour un courrier ou D pour un document déposé en mairie de Thenelles pendant l'enquête publique et annexé au registre papier.

RECLAMATIONS FORMULEES SUR LE REGISTRE PAPIER

- **Réclamation R1 de Monsieur Gérald DOLLE - Compte 630**

Monsieur Gérald DOLLE signale que la parcelle cadastrée ZK48 qu'il est prévu de lui réattribuer au lieu-dit « Bauguyot », sur la commune de Thenelles, prive d'accès la parcelle voisine ZK49, propriété de l'indivision SAVREUX (compte 1040).

Pour résoudre le problème, Monsieur DOLLE propose de décaler sa parcelle et de prélever la surface nécessaire dans la parcelle ZK43 qui la jouxte et dont l'indivision SAVREUX est également propriétaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette proposition est judicieuse et mérite d'être étudiée, tout en observant que le compte de M. DOLLE est excédentaire et rend possible la création de cet accès sans modifier le parcellaire projeté.

- **Réclamation R2 de Monsieur Jean Claude BLEUSE. (Comptes 270 et 280)**

Monsieur Jean Claude BLEUSE apporte : en biens propres, les parcelles cadastrées ZA65, ZA68 et ZB197 ainsi qu'en bien de communauté avec son épouse la parcelle ZC9.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu de leur restituer leurs propriétés par le biais de trois parcelles : ZD13, ZD18 et ZD31.

Il souhaiterait que les parcelles ZD13 et ZD18 soient rapprochées pour ne former qu'un seul îlot.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le regroupement sollicité me semble légitime, à condition que les propriétaires des parcelles qui devraient être déplacées pour le réaliser soient consultés et acceptent une telle solution qui devra également respecter la cohérence des blocs d'exploitation.

- **Réclamation R3 de Monsieur Alain MINETTE et de Madame, née LEGUILLIER Françoise (compte 910).**

Il est prévu de réattribuer à Monsieur et Madame MINETTE la parcelle cadastrée ZM6 au lieu-dit « Les fossés grands Jean » d'une contenance de 5ha 23 a 95 ca.

Elle est longée par le chemin rural dit de Thenelles à Fontaine Notre Dame qu'il est prévu de doubler d'une haie continue, implantée alternativement de chaque côté.

Ils demandent que cette haie soit interrompue à ses deux extrémités, sur une longueur de 20 mètres environ, dans un cas pour faciliter l'accès à la parcelle du fait de la présence d'un talus et, dans l'autre, pour éviter la création d'un angle mort difficile à exploiter avec les engins agricoles actuels de grande largeur (pulvérisateur notamment).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je propose de répondre favorablement à cette requête. Les deux interruptions sollicitées n'auront qu'un impact limité sur le linéaire de cette bande boisée qu'il est prévu de créer sur 575 mètres.

- **Réclamation R4 de Monsieur René BLEUSE (compte 330)**

Parmi les 4 parcelles qu'il est prévu de lui restituer au titre des biens de communauté apportés avec son épouse née Franciane POURRIER, il signale la présence d'un tas de gravats dans la parcelle cadastrée ZK1, au lieu-dit « Blanc Jouque ». Il demande que celui-ci soit évacué avant la clôture de l'opération.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette requête est légitime. Les travaux correspondants sont à prendre en charge au titre du programme des travaux connexes.

- **Réclamation R5 de Monsieur Olivier ISRAEL (comptes 720-730)**

Il est prévu d'attribuer à Monsieur Olivier ISRAEL, au titre des biens de communauté apportés avec son épouse née MILHEM Florence (compte 730), la parcelle ZD24 au lieu-dit « Au dessus de la fontaine dieu » qui jouxterait celle de Monsieur Cédric RICHEZ, cadastrée ZD32.

En accord avec celui-ci (voir réclamation R15), il souhaiterait que le tracé de la limite entre ces deux parcelles soit rectifié pour la rendre parallèle à leurs limites extérieures respectives et éviter ainsi la formation de courts tours.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La satisfaction de cette requête ne soulève pas de difficulté.

- **Réclamations R6 et D1 de Monsieur Jacques TARGY (comptes 1080 et 1100) - A relier avec le courrier recommandé adressé par Madame Denise GAILLARD-VANDEPAERE (C4)**

- Point n°1 :

Le fils de Monsieur TARGY, prénommé Laurent, exploite les parcelles inscrites à ces deux comptes ainsi que celles attribuées à Mesdames TARGY Jacqueline (compte 1090), CAPRON Brigitte (compte 380) et VANDEPAERE Denise (compte 1150). Celle qu'il est prévu de réattribuer à Madame VANDEPAERE (ZP2) est située dans un autre secteur de la commune, au-delà de la route départementale n°13. Eloignée du siège de l'exploitation, elle est en outre mal desservie par un chemin étroit (4m), débouchant dans un virage sur la route départementale, ce qui empêche d'y cultiver la betterave sucrière faute d'être accessible aux camions.

Il souhaite que toutes les parcelles de ces différents comptes soient regroupées pour ne former qu'une seule entité foncière. Au cas où la parcelle cadastrée ZP2 ne pourrait pas y être adjointe, il propose de l'accoler à des parcelles exploitées par Monsieur Olivier SIMEON ou par la SCEA de l'Espérance avec lesquels il a des échanges, hors périmètre de l'opération, sur la commune de Regny.

- Point n°2 :

En outre la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement va amputer d'environ des deux tiers la surface d'une aire de stockage de betteraves d'une superficie de 680 mètres environ existante dans la section ZR.

Il demande que la surface de cette aire de stockage soit rétablie et que les travaux nécessaires à la reconstitution de l'ouvrage soient pris en charge au titre du programme de travaux connexes. A titre indicatif, il remet au commissaire enquêteur un devis établi par la société Leriche qu'il annexe au registre d'enquête (document D1).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ces requêtes sont légitimes et doivent être examinées avec attention.

- Point n°1 :

La demande de constitution d'un bloc d'exploitation unique sera sans doute plus difficile à réaliser que celle de rapprochement de la parcelle ZP2 avec celles de l'une ou l'autre de ces deux exploitations.

Les propriétaires des parcelles susceptibles d'être déplacées pour obtenir le regroupement sollicité devront être consultés et accepter les modifications de parcellaire qui en résulteraient.

- Point n°2 :

La reconstitution de cette aire de stockage, d'une emprise identique à celle existante, s'impose et les travaux correspondants doivent être pris en charge dans le cadre de l'opération.

- **Réclamation R7 de Monsieur Jean-Louis GOURLIN (compte 90).**

Monsieur Jean-Louis GOURLIN est propriétaire, au sein d'un GFA, des parcelles inscrites au compte 90. Il note qu'une bande boisée, d'une largeur de 4m (2 bandes de 2m chacune), doit être implantée tout le long de sa parcelle cadastrée ZI2, au lieu-dit « la plaine du gué », en bordure de la route départementale n°13. Il demande que sa largeur soit limitée à 2 mètres comme les autres bandes boisées qui doivent être créées dans le secteur et qu'elle ne soit pas constituée d'arbres de haut jet pour ne pas porter préjudice aux cultures dans cette parcelle.

Enfin, il s'interroge sur les conditions d'entretien de cette future bande boisée, en l'absence de chemin d'accès prévu à cette fin.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je propose de répondre partiellement à la demande du GFA en procédant à la mise en place de haies arbustives, ponctuées à intervalles réguliers d'arbres de plus grande taille, en maintenant la largeur prévue, soit un total de 4 mètres.

L'argument suivant lequel elle entraînerait une perte de rendement ou de valeur vénale de la parcelle voisine ne repose sur aucun critère permettant de s'en convaincre et n'a donc pas lieu d'être retenu.

Quant à la création d'un chemin pour en assurer l'entretien, elle ne se justifie pas dans la mesure où il peut être assuré, pour partie, depuis la RD 13 et, pour le reste, via la parcelle du GFA, après accord du propriétaire et de l'exploitant agricole, avant les travaux de semis ou après enlèvement des récoltes.

- **Réclamation R8 de Monsieur Didier SALLANDRE (compte 1000).**

Au titre de l'indivision constituée avec sa sœur Sylvie, épouse DE WEVER, Monsieur Didier SALLANDRE déclare apporter une parcelle sise au lieu-dit « la ruelle cochon », cadastrée ZB225, d'une contenance de 40a 14 ca.

Il souhaite que cette parcelle soit transférée sur le territoire de la commune de Mont d'Origny, au lieu-dit « le bois brûlé », en échange d'une parcelle détenue par Monsieur Denis MONAQUE, qui est d'accord avec cette solution et le confirme en signant le registre.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La requête formulée par Monsieur SALLANDRE ne peut pas être acceptée. L'échange d'une parcelle incluse dans le périmètre de l'opération avec une autre située à l'extérieur de celui-ci est impossible, d'autant que la mutation foncière souhaitée n'a pas fait l'objet d'actes notariés, publiés à la conservation des hypothèques, qui permettraient de s'assurer de la réalité des droits de propriété détenus par chacun des échangistes.

- **Réclamation R9 de Madame Chantal GOMBART (compte 700).**

Madame GOMBART indique avoir la pleine propriété de la parcelle cadastrée ZI3, au lieu-dit « la plaine du gué » depuis le décès de sa mère en 2014. A ce sujet, il conviendrait de mettre à jour les données de la base cadastrale.

Elle demande que l'implantation de cette parcelle bordée par deux voies ne soit pas modifiée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'intéressée n'apportant qu'une seule parcelle dans cette opération, il n'y a aucune raison d'en modifier la localisation.

Le renseignement qu'elle fournit au sujet du décès de sa mère doit être pris en compte.

- **Réclamations R10 de Monsieur Denis MONAQUE (compte 920)**

- Point n°1 :

La parcelle cadastrée ZI6 réattribuée à Monsieur MONAQUE au lieu-dit « la plaine du gué » se trouve dans un bloc exploité par l'EARL PONCHART, en dehors des parcelles que le réclamant exploite en faire valoir direct. Il demande que cette parcelle soit regroupée avec celles qu'il exploite lui-même ;

- Point n°2 :

Monsieur MONAQUE signale que la limite de sa parcelle cadastrée ZI28, au lieu-dit « le bac », avec la voisine (ZI27), n'est pas bornée à ce stade de la procédure. En outre, il demande que la position précise de la borne implantée à l'angle de cette parcelle ZI28 avec sa voisine, qui est hors périmètre (feuille A3 du cadastre), dans le prolongement d'une clôture existante, soit vérifiée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n°1 :

J'observe que cette parcelle est très proche d'un bloc foncier de près de 40 ha d'un seul tenant alloué en faire valoir direct et indirect à Monsieur MONAQUE. Sa demande en vue d'un meilleur regroupement est compréhensible mais suppose le déplacement d'autres parcelles que les propriétaires et exploitants concernés devront préalablement accepter.

- Point n°2 :

Ces deux bornages devront être vérifiés.

- **Réclamation R11 de Monsieur Didier VAROTEAUX**

Monsieur VAROTEAUX est le fils de Madame Andrée DOLLE, propriétaire de la parcelle ZI36, au lieu-dit « la croix de Villers le ver » (compte 620) .

Il s'étonne que cette parcelle n'ait pas la même contenance que la parcelle d'apport (ZA143) alors qu'elle ne change pas de place et qu'elle conserve les mêmes limites fixes (chemin-talus).

Il demande que son bornage soit revu, étant donné les écarts (3m environ) par rapport à la position des bornes implantées lors du remembrement annulé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le bornage et la contenance de cette parcelle doivent être vérifiés, tout en rappelant que le plan de bornage du remembrement annulé en 2005 n'a aucune validité.

- **Réclamation R12 de Monsieur Didier LESUR (comptes 800 et 810).**

Monsieur Didier LESUR relève une inexactitude sur le nouveau plan de répartition des exploitants ne mentionnant pas qu'il exploite la parcelle cadastrée ZI25, au lieu-dit « derrière les vignes », dont il est également le propriétaire.

En outre, il demande la mise à jour des renseignements fournis par la base cadastrale au sujet de l'état civil de sa mère née Ginette CHARLES, décédée en 2010, alors qu'elle apparaît toujours comme étant l'usufruitière du compte 800.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les corrections nécessaires devront être apportées à ces deux documents.

- **Réclamations R13 de Monsieur Alain LEDUC (compte 110).**

- Point n°1 :

Intervenant au titre du GFA de la vallée de Neuf Ville, Monsieur Alain LEDUC constate que les parcelles qui devraient lui être réattribuées (ZS15 et ZT12) ont une contenance totale inférieure à celle de ses apports : 10ha 88 a 39 ca contre 10 ha 97 a 55 ca. Il demande que celle-ci soit rééquilibrée.

Il propose de trouver le complément dans le bloc que son fils Aurélien exploite en qualité de locataire, les propriétaires étant respectivement Monsieur Dominique CARDOT (compte 390), Monsieur Gérard CARDOT (compte 400) l'indivision CARDOT (compte 410) et Madame Viviane CARDOT, épouse LECLERCQ (compte 450).

- Point n°2 :

Monsieur LEDUC souhaite que soit vérifiée l'exactitude du bornage de la parcelle cadastrée ZT110, à l'angle formé par la RD13 et le chemin de remembrement actuel.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n°1 :

L'écart de surface (9 a 16 ca) entre les apports et les attributions est minime et se situe bien en deçà des tolérances admises en la matière. Sa demande doit pouvoir être satisfaite dès lors que les propriétaires des parcelles exploitées par son fils

donnent leur accord. La création d'une parcelle d'une aussi petite surface a-t-elle un sens ?

-Point n°2 :

Il y aura lieu de procéder à la vérification sollicitée.

- **Réclamations R14 et D2 de Monsieur Alain MAROLLE (compte 860)**

- Point n°1 :

Monsieur MAROLLE signale que la nouvelle limite envisagée entre la parcelle ZR15 qui lui est attribuée et la parcelle voisine, cadastrée ZR14, ne permet pas le passage de son pulvérisateur de 30 mètres d'amplitude dans l'angle formé par cette limite et le chemin rural dit « l'hurie », en raison de la présence à faible distance d'un pylône électrique et de la proximité de son silo de stockage de betteraves. Il estime que cette surface non accessible couvre environ 225m² et qu'elle constitue un délaissé qui ne devrait pas être comptabilisé dans ses apports.

Il demande que le découpage parcellaire dans ce secteur tienne compte de la présence de quatre pylônes électriques et qu'une nouvelle orientation soit donnée à sa parcelle afin d'en faciliter l'exploitation ;

- Point n°2 :

Il estime qu'une partie non négligeable de la parcelle ZR15 est affectée par la présence de graines de betteraves sauvages provenant de l'ancienne parcelle cadastrée ZD 35. Elle représenterait selon lui 55% de la surface de la parcelle ZR15, avec comme conséquences une baisse de rendement de la culture betteravière et un surcoût généré par la remise en état des sols ;

- Point n°3 :

Il considère que l'orientation donnée à sa parcelle conduit à la cultiver dans le sens de la pente, ce qui augmentera les risques de ruissellement et d'érosion des sols. Selon lui, les dispositions du projet mis à l'enquête ne contribuent pas à améliorer les conditions d'exploitation agricole de ses attributions foncières mais au contraire les dégradent.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n°1 :

Tout d'abord, j'observe que les quatre pylônes électriques dont Monsieur MAROLLE fait état dans sa réclamation figurent déjà dans l'une de ses parcelles d'apport (ZD 34) et que la superficie du « délaissé » qu'il considère comme un handicap reste limitée.

Néanmoins, pour résoudre les difficultés qu'il évoque et qui me semblent incontestables, je propose de modifier l'orientation des parcelles ZR14 et ZR15, en conservant celle du parcellaire ancien (section ZD 34 à 38), ce qui de surcroît faciliterait les travaux culturaux dans le sens contraire de la pente dans ce secteur et limiterait les risques d'écoulement des eaux superficielles (point n°3 de la réclamation).

- Point n°2 :

L'ancienne parcelle ZD 35 totalise 3 ha 83 a 12 ca, soit environ 40% de la surface de la parcelle ZR15 (et non pas 55% comme indiqué dans la réclamation).

Le coût d'une remise en état des sols affectés par ces repousses de betteraves sauvages ne pourrait-il pas être pris en charge au titre des travaux connexes ?

- Point n° 3 :

Voir ci-dessus la proposition visant à changer l'orientation des parcelles ZR14 et ZR15.

- **Réclamation R15 de Monsieur Cédric RICHEZ (compte 980)**

Tout comme Monsieur Olivier ISRAEL, Monsieur Cédric RICHEZ à qui il est prévu d'attribuer la parcelle cadastrée ZD32, demande que leur limite commune (entre la ZD32 et la ZD24) soit rectifiée afin d'obtenir un tracé parallèle à leurs limites extérieures respectives et d'éviter ainsi la création de courts tours.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La satisfaction de cette requête ne soulève pas de difficulté particulière (même avis que pour la R5)

- **Réclamations R16 et D3 présentées par Monsieur Philippe RASSINOUX.**

Intervenant pour le compte de la société GRT Gaz, Monsieur RASSINOUX appelle l'attention sur le respect des servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage des conduites d'acheminement du gaz exploitées par GRT Gaz sur le territoire concerné par le projet d'aménagement foncier. Il joint à sa réclamation divers documents techniques : un plan général du tracé des conduites, les fiches de présentation des ouvrages, les fiches d'information sur les servitudes, qui ont été annexés au registre (D3).

Tous ces éléments devront être pris en compte et respectés lors de la réalisation du programme de travaux, notamment en ce qui concerne la création des bandes boisées.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Tous ces éléments seront à prendre en compte, en temps opportun, par l'AFAF de Thenelles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il semblerait que seul le tracé de la bande boisée prévue dans la parcelle ZD28 croise, dans son extrémité sud, celui d'une conduite de gaz.

- **Réclamation R17 de Madame Sylviane SAVREUX (compte 1030).**

Madame SAVREUX, épouse DESESQUELLES, n'est pas d'accord avec le projet actuel qui prévoit de lui restituer ses surfaces d'apport sous la forme de deux parcelles, dont l'une d'un hectare quatre-vingt-dix seulement (ZD 30 au lieu-dit « le champ de carreaux »). L'objectif d'un bon aménagement foncier doit être de créer des parcelles de grande taille permettant d'utiliser les engins agricoles actuels dans les meilleures conditions. Elle demande donc le regroupement de ces deux parcelles en un seul lot ou, à défaut, l'attribution de deux lots de 6 ha environ chacun.

De plus, elle constate une perte de 49 a 43 ca, soit 4,01% par rapport à la surface de ses apports. Elle demande donc que son compte soit équilibré en surface, d'autant qu'un projet d'élargissement de la route départementale lui fera encore perdre de la surface.

Enfin, du fait de la présence de deux petits fossés en bordure de ses parcelles, elle souhaite que les accès soient améliorés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Tout d'abord, j'observe que Madame SAVREUX bénéficierait d'un bon regroupement avec 2 parcelles en attribution contre 5 en apport.

De plus, la perte de surface est limitée à 4%, bien en deçà de la limite de tolérance admise en pareil cas et qu'elle est compensée par un gain de 566 points en valeur de productivité.

Néanmoins, sa demande de modification du parcellaire en vue d'un meilleur regroupement mérite d'être étudiée.

La solution proposée devra, au préalable, être acceptée par les propriétaires et les exploitants concernés par un éventuel déplacement de leurs parcelles.

Enfin, les conditions d'accès à ses propriétés devront être vérifiées.

- **Réclamations R18 et D6 de Messieurs Guy et Yves DESAILLY (comptes 590 et 595).**

Dans un mémoire de 7 pages, Messieurs Guy et Yves DESAILLY formulent de nombreux griefs à l'encontre du projet d'aménagement foncier tel qu'il a été soumis à cette enquête publique.

Leurs réclamations et remarques portent sur les points suivants :

- Point n°1 : titulaires des droits réels.

Messieurs DESAILLY rappellent qu'ils ne sont pas les seuls ayant droits sur les parcelles inscrites à ces deux comptes. Ils donnent les identités et les adresses des personnes qui, selon eux, sont également titulaires de droits réels sur ces biens fonciers, dans le cadre d'une indivision.

- Point n°2 : secteur du bois de Monnanteuil (section ZH21 et 22)

Le bois proprement dit appartient à leur neveu, Monsieur Eric CERBELLA - section ZH 18 (voir à son sujet la réclamation R19 déposée par celui-ci)

Ils ont constaté que certaines bornes ne sont pas correctement implantées et que d'autres manquent. Les surfaces attribuées ne leur semblent plus être en adéquation avec celles des apports, qu'il s'agisse des terres comme du bois et des prairies, alors que les limites de ces derniers n'ont pas changé.

Ils rappellent avoir demandé lors de la consultation sur l'avant-projet que la limite de parcelle avec Monsieur Didier LESUR soit revue pour leur éviter des courts tours, en prenant appui sur une borne de délimitation du bois. La commission communale d'aménagement foncier ne leur a pas donné satisfaction à ce sujet.

Ils estiment que la haie implantée à la suite du remembrement (annulé depuis) en rive de la route départementale leur cause un préjudice dû à la présence d'arbres de haut jet et au fait qu'elle n'est pas régulièrement entretenue par les services du Département. Ils demandent le déclassement d'une partie de leur parcelle ZH22 aux abords de cette haie.

Ils demandent si les opérations d'entretien de la haie qu'il est prévu de créer au titre des travaux connexes (point 6.2 du programme) feront l'objet de compensation en cas de préjudice.

- Point n°3 : secteur « le champ à l'oison - L'hurie » (section ZR)

Ils contestent l'attribution de la parcelle cadastrée ZR 14 du fait de la présence d'une ligne électrique qui ne permet pas d'y faire un dépôt de betteraves et jugent à nouveau que le déclassement lié à la présence du marais a été excessif.

- Point n° 4 : secteurs « au-dessus de la fontaine dieu » et « le haut de la fosse Lorgnoise »

Ils considèrent que l'orientation de l'ancien parcellaire y était plus favorable pour limiter les risques du ruissellement dans le talweg. Ils préconisent la création d'une haie entre les parcelles attribuées à Messieurs Olivier ISRAEL et Cédric RICHEZ.

- Autres points n°5 : Analyse du projet environnemental et des travaux connexes.

a) Ils mettent en cause le rôle joué par certains acteurs impliqués, à un titre ou un autre, dans la démarche : chargé de l'étude d'impact, PQPN, MRAE, CCAF.

Ils critiquent sur différents aspects le contenu de l'étude d'impact qu'ils jugent globalement insuffisant. Sont tour à tour abordés dans ce chapitre les sujets suivants :

b) l'absence de plan permettant de localiser tous les travaux connexes,

c) la taille trop importante de certains îlots,

d) Le faible intérêt paysager et écologique de simples haies qui ne compenseront pas la disparition de l'ancienne garenne au lieu-dit « La plaine du gué »,

e) l'aberration, à plus d'un titre, du déplacement du chemin du gros grès, en plus du coût de l'opération,

f) le manque de précisions sur les caractéristiques de l'ouvrage hydraulique prévu au lieu-dit « Le moulin brûlé » (section Z5), à l'amont du village de Regny,

g) la reconstitution de la plateforme de stockage de betteraves dans ce secteur. Est-elle prévue, et qui la financera ?

h) le déplacement du chemin dit « Du haut du petit Regny » et la modification du périmètre dans ce secteur,

i) le linéaire de haies : caractéristiques, choix des essences, conduite, entretien et coût qu'ils estiment prohibitif,

j) l'absence de précisions sur la future association foncière (composition, statuts, pouvoirs...),

k) le refus des communes de participer au financement des travaux connexes,

l) les prises de décisions de la CCAF où les propriétaires et les exploitants agricoles sont en minorité.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n°1 :

Il y a lieu d'effectuer toutes les recherches nécessaires, à l'aide des moyens les plus appropriés (informations détenues par l'administration fiscale, les notaires ou encore les réclamants eux-mêmes) afin de s'assurer de l'identité des détenteurs de droits réels sur les parcelles constituant ces deux comptes (590-595).

- Point n°2 :

Le bornage du bois de Monnanteuil ainsi que la vérification de sa contenance exacte devront faire l'objet d'un contrôle, en la présence des requérants et de leur neveu (Monsieur Eric CERBELLA).

La comparaison des parcelles attribuées avec celles apportées montre que ces deux comptes réunis sont équilibrés, en points comme en surfaces :

- valeur des apports : 322 632 points,
- valeur des attributions : 322 212 points,
- surfaces des apports : 34ha 17a 92ca,
- surfaces des attributions : 34ha 20a 34ca.

La limite avec la parcelle de Monsieur Didier LESUR a bien été modifiée (décision de la CCAF du 20 décembre 2017).

Cette demande de déclassement a déjà été soumise à la commission communale d'aménagement foncier qui a décidé de ne pas modifier les règles de classement et l'a donc rejetée (PV du 18 avril 2017).

La question d'une éventuelle compensation financière résultant des travaux d'entretien de cette haie (point 6.2 du programme des TC) n'est pas du ressort de l'enquête publique et devra être soumise en temps voulu au propriétaire du futur ouvrage, à savoir l'AFAF.

- Point n°3 :

Voir l'avis émis concernant le point n°1 de la réclamation de Monsieur Alain MAROLLE (R14 et D2) qui suggère de modifier l'orientation des parcelles ZR14 et 15.

- Point n°4 :

Messieurs DESAILLY ne sont pas habilités à poser une telle réclamation concernant des parcelles attribuées à d'autres propriétaires.

Une haie est prévue dans le secteur en limite de leur parcelle (ZD 29) et de celle de Monsieur Olivier ISRAEL (ZD25).

- Autres points n°5 :

a) Je laisse évidemment à leurs auteurs la responsabilité des critiques formulées à l'encontre de l'un ou l'autre de ces intervenants impliqués à divers titres dans la démarche.

Pour ma part, je considère que l'ensemble du dossier mis à l'enquête est complet et de grande qualité.

Le projet tel qu'il se présente répond bien au triple objectif assigné à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, à savoir :

- l'agrandissement du parcellaire de propriété et la constitution de blocs fonciers facilitant leur mise en valeur à des fins agricoles ;

- la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que la préservation de la biodiversité ;

- l'aménagement des communes concernées ;

b) le dossier comprend au moins deux plans à l'échelle du 1/5000^e concernant la voirie nouvelle et les travaux connexes. Ceux-ci ont été affichés en mairie durant toute l'enquête ;

- c) l'un des objectifs de l'aménagement foncier est d'augmenter la taille des parcelles pour en faciliter la mise en valeur à des fins agricoles, en tenant compte des moyens techniques et matériels modernes dont peuvent disposer les agriculteurs. Rien n'interdit à l'attributaire d'un bloc foncier important de le diviser en fonction de ses assolements annuels ;
- d) la destruction de l'ancienne garenne au lieu-dit « La plaine du gué » est intervenue avant le démarrage de l'opération actuelle et ne peut donc pas lui être imputée ;
- e) la même réclamation a déjà été déposée lors de la consultation sur l'avant-projet. Lors de sa réunion du 20 décembre 2017, la commission communale en a pris note, en indiquant que le PDIPR était respecté et que le chemin serait piétonnier (voir PV de la réunion qui a été affiché en mairie) ;
- f) les caractéristiques générales de l'ouvrage hydraulique prévu à l'entrée du village de Régný sont précisées dans l'étude d'impact. Sa mise en place nécessitera la réalisation d'études complémentaires, notamment des relevés topographiques pour définir ses contours et ses pentes ;
- g) voir à ce sujet l'avis émis sur la base de la réclamation déposée par Monsieur Jacques TARGY (réclamation R6 - point 2) ;
- h) la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée précédemment à ce sujet et a décidé de ne pas procéder à la révision du périmètre d'aménagement foncier dans ce secteur ;
- i) les caractéristiques générales des haies à créer sont données dans l'étude d'impact et le programme de travaux connexes (linéaire, largeur, essences). Les coûts n'ont qu'un caractère indicatif et seront précisés ultérieurement lorsque les entreprises consultées par le maître d'ouvrage (l'AFAF) auront remis leurs offres ;
- j) les questions relatives à la création de la future association foncière sont prématurées et n'entrent pas dans le champ de la présente enquête. Elles relèvent de la compétence du Préfet de l'Aisne qui conduira, le moment venu, les démarches nécessaires c'est-à-dire une fois le projet définitivement approuvé ;
- k) les conseils municipaux sont souverains dans leurs décisions ;
- l) la répartition des sièges et des droits de vote au sein de la commission communale respecte scrupuleusement les textes en vigueur.

- **Réclamation R19 de Monsieur Eric CERBELLA (compte 520)**

Monsieur Eric CERBELLA signale que la superficie du bois lui appartenant mentionnée au procès-verbal de l'opération, soit 3 ha 52 a 49 ca, est inférieure à celle figurant sur son acte de propriété.

Il demande que la surface précise de son bois soit contrôlée et que la position exacte des bornes le délimitant soit vérifiée sur le terrain. A cette fin, il sollicite un déplacement sur le terrain, en sa présence, du cabinet de géomètre.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les demandes de Monsieur CERBELLA doivent être prises en compte. Voir également mon avis précédent sur le même sujet (réclamation R18 - point 2 de Messieurs Guy et Yves DESAILLY).

- **Réclamation R20 de Monsieur Olivier SIMEON (compte 1070)**

- Point n°1 :

Monsieur Olivier SIMEON est propriétaire des parcelles cadastrées ZR12 et ZR21 qu'il exploite. Il cultive également la parcelle cadastrée ZR20 appartenant à Monsieur Eric CERBELLA.

Une haie continue devrait être implantée le long du chemin de desserte bordant les parcelles ZR20 et 21. Il demande que des passages soient ménagés aux deux extrémités de cette haie ainsi que de part et d'autre de la plateforme existante au milieu de cet ensemble foncier.

- Point n°2 :

Il signale qu'une erreur de bornage a été commise dans la parcelle de Monsieur CERBELLA : une borne se trouve à l'intérieur de la parcelle (1 m environ) alors qu'elle devrait être implantée au niveau de la clôture.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n°1 :

Les travaux correspondants seront à inscrire au programme des travaux connexes.

- Point n°2 :

Il y aura lieu de faire un relevé de la clôture et, si besoin est, de repositionner les bornes.

- **Réclamation R21 - Commune de REGNY**

Lors d'un entretien téléphonique avec son frère, Monsieur Julien SIMEON précise, en qualité de maire de REGNY, que sa commune n'accepte pas de prendre en charge l'entretien du bassin de réception des eaux inscrit au programme de travaux connexes ainsi que celui de la haie qui doit être implantée le long de la route départementale, sur un talus la longeant dont la hauteur avoisine les 10 mètres.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dont acte. L'entretien des ouvrages incombe normalement à leurs propriétaires. Cette question devra être traitée ultérieurement au moment de la réalisation du programme des travaux connexes qui est impérative.

- **Réclamation C4 de Madame Denise VANDEPAER, épouse GAILLARD (compte 1150)**

Madame Denise VANDEPAER adresse, par la voie d'un courrier recommandé, une réclamation quant à la situation géographique et aux difficultés d'accès de la parcelle cadastrée ZP2, au lieu-dit « La fontaine Dieu » qui lui serait réattribuée.

Sa demande de regroupement est identique à celle formulée par Monsieur Jacques TARGY (réclamation R6 - point n° 1) concernant les parcelles exploitées par son fils, prénommé Laurent, au sein d'une EARL.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Voir mon précédent avis au sujet du point n° 1 de la réclamation R6 déposée par Monsieur TARGY.

- **Réclamations M5 adressées par mail par Monsieur Valéry VANDEPUTTE, au titre des comptes 420, 440, 1160 et 1165.**

Elles sont très nombreuses et portent sur les points suivants :

- Point n°1 :

Il considère que le classement comporte de nombreuses irrégularités et demande qu'il soit revu. A l'appui de ses dires, il cite deux exemples dans les sections cadastrales ZH et ZB.

- Point n°2 :

Il estime que le plan de classement avec les anciennes parcelles devrait être disponible.

- Point n°3 :

Il indique que les plans parcellaires résultant du remembrement annulé en 2005 ont été utilisés comme documents de travail, malgré son opposition. Il ajoute que seules des modifications mineures y ont été apportées, en dépit des assurances données par le géomètre ou le président de la CCAF. Certains comptes déjà bien traités n'ont pas été touchés, contrairement aux siens qu'il considère comme ayant été lésés.

- Point n° 4 :

Il met en cause la neutralité d'une majorité de membres de la commission qui l'écarte des débats, refuse de l'écouter et cherche à tirer profit du fait que la succession de Monsieur Marcel CARDOT et les indivisions des comptes 1160 et 1165 ne sont pas réglées.

Il signale que Monsieur CARDOT, aujourd'hui décédé, reçoit les courriers adressés aux propriétaires dans le cadre de l'opération contrairement à sa mère.

- Point n° 5 :

Il juge que les plans proposés sont en partie illisibles, les couleurs et les codes attribués à certains comptes se ressemblant.

- Point n° 6 :

Il déclare que certains travaux connexes sont inutiles, coûteux voire dangereux tel le déplacement du chemin dit « de Thenelles à Fontaine Notre-Dame » ou encore le nouveau débouché du chemin rural de « la Garenne à Ronces » sur la RD 1029.

- Point n° 7 :

La création de la parcelle ZE22 au lieu-dit « Derrière les haies » au profit des chemins de Thenelles n'a pas de raison d'être, selon lui, dans la mesure où il s'agirait d'une servitude de passage.

- Points n° 8 et 9 :

Il pose une double interrogation au sujet d'un projet éolien et de la création d'un captage d'eau potable dans le bois de Monnanteuil.

- Point n° 10 :

Il estime que la mise à jour sur le site internet des observations portées sur le registre d'enquête a été tardive.

- Point n° 11 :

Il concerne toute une série de réclamations portant sur chacun des quatre comptes suivants :

COMPTE 440

Parcelle ZE41 : il demande que le classement soit revu et que des travaux soient prévus pour éviter l'arrivée d'eaux de pluie provenant du chemin d'exploitation dit de « la Croisette ». A défaut, il souhaite conserver ses parcelles d'apport ZB2 et 3 au lieu-dit « Le Riez perd ses peines » ;

COMPTE 1160

Les parcelles d'apport lui semblent trop déclassées. Il propose de transférer les parcelles anciennes cadastrées ZB17 et ZB96 (et non pas 95) sur le compte 1165. En cas de refus, il demande à récupérer ces deux parcelles ;

COMPTE 1165

Il déclare refuser les attributions prévues aux lieux-dits « Les longues rayes » et « La fontaine Dieu », au motif qu'il s'agit de terres de mauvaise qualité, qui ont été surclassées et subissent de nombreux handicaps (terrains accidentés, en zone humide, présence de friches remplies de chardons et de bois, dégâts importants occasionnés par les chevreuils et les sangliers, présence également de pylônes électriques, éloignement de « La fontaine Dieu » par rapport au corps de ferme). Il renouvelle sa demande d'obtenir des attributions aux lieux-dits « La garenne à ronce », « Le champ royard » et « La fosse Iorgnoise », compte tenu des nombreuses parcelles détenues actuellement dans ces secteurs, contrairement à d'autres propriétaires (Monsieur DENORME ou la famille SAVREUX).

Il souhaite que la parcelle ZE36 inscrite au compte 420 au lieu-dit « Le riez perd ses peines » soit échangée avec la parcelle ZP4 au lieu-dit « La fontaine Dieu » de ce compte.

Enfin, il considère que les arguments avancés par Monsieur Jacques TARGY sont irrecevables. Il refuse que la parcelle ZP2 lui soit attribuée car elle présente des caractéristiques analogues à celles du secteur de « La fontaine Dieu ».

COMPTE 420

En plus de l'échange proposé précédemment avec le compte 1165, il refuse l'attribution de la parcelle ZE21 au lieu-dit « Derrière les haies » qui est bordée d'arbres, de forme irrégulière, de qualité médiocre, non viabilisée, et dans laquelle, de surcroît, se trouve une plateforme appartenant à Monsieur MONAQUE. Il demande à conserver ses parcelles d'apport cadastrées ZB114, 116 et 158, qu'il estime trop déclassées et qui constituent une seule unité foncière avec le corps de ferme (parcelles A221, 231, 232 et 233), ce qui le rend fonctionnel et évite de traverser le village avec les engins agricoles.

Il ajoute que les parcelles ZB116 et 158 offrent la possibilité de construire de nouveaux bâtiments et qu'elles sont viabilisées, contrairement à la parcelle ZE21.

COMPTES 440 et 1160

Il demande que la parcelle ZE42 soit positionnée le long de la ZE41 pour qu'elles aient une forme régulière.

- Point n° 12 :

Monsieur VANDEPUTTE demande à être entendu par la commission communale d'aménagement foncier lors de ses prochaines réunions.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen des très nombreuses réclamations formulées par Monsieur Valéry VANDEPUTTE, dans son courriel envoyé le jeudi 21 février et auquel il a apporté un complément lors de la dernière permanence, me conduit à émettre les avis suivants :

- Point n° 1 :

Le classement incriminé à diverses reprises a déjà fait l'objet des mêmes réclamations, en particulier lors des consultations sur le classement et l'avant-projet, n'a pas été modifié par la commission communale d'aménagement foncier. Voir à ce sujet, les procès-verbaux des réunions des 18 avril et 20 décembre 2017. Au stade actuel de la démarche, il n'y a pas lieu de le remettre en cause ;

- Point n° 2 :

Le plan de classement des terres a été affiché en mairie de Thenelles où il pouvait être consulté pendant toute la durée de l'enquête. Sa lecture simultanée avec le plan des parcelles d'apport ne m'a pas semblé soulever de difficultés particulières ;

- Point n° 3 :

En plus de la prise en compte effective des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire concerné, tout projet d'aménagement foncier doit s'efforcer d'atteindre un double objectif :

- respecter un juste équilibre entre la valeur des apports et des attributions du compte de propriété de tout détenteur de droits réels, dans la limite des tolérances admises,
- favoriser les regroupements de parcelles afin d'en améliorer l'exploitation à des fins agricoles.

Le projet mis à l'enquête remplit bien ce double objectif, notamment en ce qui concerne les différents comptes de la succession de Monsieur Marcel CARDOT et des consorts VANDEPUTTE.

Le bilan comparatif entre les apports et les attributions, en nombre de parcelles, en nombre de points de productivité et en surfaces, est à cet égard très parlant :

	<u>Nombre de parcelles</u>	<u>Valeurs en points</u>	<u>Surfaces</u>
COMPTE 420			
- apports	11	78 069	8 ha 05 a 99 ca
- attributions	2	77 468	8 ha 19 a 38 ca
COMPTE 440			
- apports	2	15 191	1 ha 64 a 89 ca
- attributions	1	15 100	1 ha 51 a 00 ca
COMPTE 1160			
- apports	5	137 288	13 ha 87 a 76 ca
- attributions	2	135 971	13 ha 78 a 43 ca
COMPTE 1165			
- apports	12	220 631	22 ha 61 a 08 ca
- attributions	2	218 511	22 ha 33 a 41 ca
BILAN GLOBAL			
- apports	30	451 179	46 ha 00 a 72 ca
- attributions	7	447 050	46 ha 83 a 22 ca

La perte du nombre de points de productivité est indéniable, tout en restant à la limite du seuil de tolérance. Elle est en partie compensée par un gain de surface. On ne peut donc pas dire que ces quatre comptes sont gravement déséquilibrés. Pour parvenir à la mise au point du nouveau parcellaire et pour des raisons pratiques, il ne me semble pas anormal d'avoir pris en compte, lors de son élaboration, les conditions actuelles d'exercice de l'activité agricole, quand bien même elles résultent d'un remembrement annulé.

- Point n°4 :

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur un tel jugement de valeur dont je laisse l'entière responsabilité à son auteur.

Il conviendra d'adresser à la mère de Monsieur VANDEPUTTE les courriers destinés aux propriétaires jusqu'à la clôture de l'opération ;

- Point n°5 :

Le grand nombre de propriétaires et d'exploitants agricoles constituait une difficulté qui a été surmontée en attribuant à chacun d'eux une même couleur et une seule représentation (à plat ou hachurés) qui permettaient de clairement localiser et identifier leurs parcelles d'apport et d'attribution.

Les plans couleurs qui ont été réalisés ont été mis à la disposition de tous les ayants droits (propriétaires, exploitants) pendant toute la durée de l'enquête (situations anciennes, nouvelles répartitions). Ils sont de qualité et parfaitement lisibles, à qui voulait bien consacrer à leur examen un minimum de temps et d'attention ;

- Point n°6 :

La commission communale d'aménagement foncier devra être invitée à se prononcer sur ces deux opérations inscrites au programme de TC ;

- Point n°7 :

Le statut de ce passage (chemin ou servitude) doit être clarifié ;

- Points n°8 et 9 :

Ces projets n'étant pas d'actualité, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans le cadre de la démarche présente ;

- Point n°10 :

Les observations formulées par le public étaient accessibles sur le site internet dédié à cette enquête. Elles y ont été transférées au fur et à mesure de son déroulement, après chaque permanence du commissaire enquêteur.

- Point n°11 :

Faute de preuves écrites, il n'est pas possible d'avoir l'assurance que les remarques et contre-propositions faites par Monsieur VANDEPUTTE sont partagées par tous les autres détenteurs des droits au sein des trois comptes concernés par la succession de Monsieur Marcel CARDOT.

Ces demandes de modifications ont déjà été exprimées lors de la consultation sur l'avant-projet ; elles n'ont pas été acceptées par la commission communale.

A ce stade officiel de la démarche (enquête publique), elles doivent à nouveau lui être soumises. Les solutions nouvelles qui pourraient être trouvées risquent d'aboutir à un morcellement de différentes propriétés et de déplacer des parcelles attribuées à des personnes jusque-là satisfaites du projet. Elles devront donc être étudiées avec tous les intéressés et recueillir leur assentiment, avant d'être soumises à l'approbation de la commission communale. Faute d'accord, le statu quo prévaudra.

L'intérêt d'un transfert des parcelles ZB17 et 96 (et non pas 95 comme indiqué) du compte 1160 au compte 1165 n'est pas démontré et de surcroît ne semble pas

réalisable dans la mesure où la répartition des parts détenues par chaque membre de ces deux indivisions ne sont pas identiques d'un compte à l'autre. La volonté de « récupération » de ces deux parcelles n'est pas claire.

La demande d'échange de la parcelle ZE36 du compte 420, au lieu-dit « Le riez perd ses peines » avec la parcelle ZP4 du compte 1165, au lieu-dit « La fontaine Dieu » pose problème du fait de l'écart entre leurs contenances respectives : 5 ha 51 a 54 ca pour la première, 11 ha 38 a 18 ca pour la seconde.

Le refus de se voir attribuer la parcelle ZE21 (compte 1165) se justifie, notamment du fait de la présence de cette plateforme annexée au bâtiment de Monsieur MONAQUE. Il en est de même de sa volonté de conserver les parcelles ZB114, 116 et 158, en raison de leur proximité avec son corps de ferme. Une attention particulière devra être portée à ces deux demandes.

Enfin les parcelles ZE41 et 42 font partie d'un important bloc foncier exploité par la famille VANDEPUTTE, aux lieux-dits « Les longues rayes » et « Le riez perd ses peines », qu'ils auront la possibilité de découper au gré de leurs assolements. Il n'y a donc pas de raison de modifier le parcellaire de propriété actuel, d'autant que la succession de Monsieur Marcel CARDOT n'est pas réglée.

- Point n° 12 :

Cette demande de Monsieur VANDEPUTTE est légitime et doit être prise en compte.

- **Réclamation D7 de Monsieur Guy DESAILLY**

Elles portent sur les quatre points suivants :

- Point n° 1 :

Il souligne la perte de surface subie par son neveu, Monsieur Eric CERBELLA : la parcelle cadastrée ZH20, qui lui est attribuée, totalise 81 a 27 ca classés en catégories T1, T2 et T3, à comparer aux 85 a 36 ca apportés en ZB234 et en catégorie T1.

- Point n° 2 :

Au lieu-dit « le bois de Monnanteuil », il s'interroge sur l'implantation d'une borne délimitant leur parcelle cadastrée ZH21 et le bois appartenant à Monsieur CERBELLA, cette borne se trouvant à 2 mètres environ à l'intérieur du bois. Il note un écart de 19 a 13 ca entre la surface d'apport de ce bois et celle d'attribution, en partie compensée par 9 a 42 ca en T3 et 74 ca en T4 (parcelle ZH18).

- Point n° 3 :

Il souligne l'écart de surface, en nature de prairie, de la parcelle d'apport ZA33

(1 ha 12 a 84 ca) avec celle attribuée en ZH21 (1 ha 15 a 21 ca) alors que ses limites n'ont théoriquement pas changé ;

- Point n° 4 :

Des bornes sont implantées juste devant la porte de la pâture, obligeant à passer chez le voisin pour y accéder.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Point n° 1 :

La situation du compte de Monsieur CERBELLA (520) doit être examinée dans sa globalité et non pas en comparant les critères de surface et de valeur de productivité d'une parcelle par rapport à une autre. Dans la limite des tolérances admises, le compte de Monsieur CERBELLA est équilibré ;

- Points n° 2, 3 et 4 :

Les contenances des parcelles citées et l'implantation de ces bornes devront faire l'objet de vérifications.

- **Réclamations C8 de Monsieur Philippe DIOT (compte 610)**

Elles portent sur les points suivants :

- Point n° 1 :

Il demande que le classement des parcelles cadastrées ZA59 et 107, au lieu-dit « l'arbrisseau » soit revu, en présence de membre de la CCAF ;

- Point n° 2 :

Il souhaite que les deux parcelles ci-dessus soient regroupées avec les parcelles d'apport ZB 124 et 129, sises au lieu-dit « la croisette » pour ne former qu'un seul ensemble foncier.

Il sollicite également le regroupement en une seule unité des parcelles d'apport cadastrées A 814, 821 et 865.

En l'absence de solution en la matière, il demande à conserver ses terres en leur état actuel ;

- Point n° 3 :

Il met en cause la présence et l'attitude de certaines personnes au sein de la CCAF.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je note que Monsieur DIOT est membre suppléant de la CCAF et qu'il a assisté avec assiduité à ses réunions tout au long de la démarche. De plus, il a adressé son courrier de réclamation directement au Département, sans recourir à l'une ou l'autre des modalités de recueil des observations définies à l'article 4 de l'arrêté du Président du conseil départemental du 11 décembre 2018.

Toutefois ce courrier ayant été enregistré le 19 février 2019 par les services du Département, j'ai accepté de l'annexer au registre de l'enquête.

- Point n° 1 :

Le classement de ces deux parcelles a été confirmé à plusieurs reprises par la CCAF (voir en particulier les procès-verbaux des 18 avril et 20 décembre 2017).

- Point n° 2 :

Les sept parcelles apportées par Monsieur DIOT est à comparer aux deux qui lui sont attribuées.

Sa demande de modification d'un tel regroupement mérite d'être étudiée. La solution envisagée devra, au préalable, recueillir l'assentiment des autres propriétaires dont les parcelles seraient déplacées.

- Point n° 3 :

Cette remise en cause de la composition de la CCAF n'est évidemment pas du ressort de la présente enquête publique mais relève de l'instance compétente (le tribunal administratif) qui aurait du être saisie en temps voulu.

*** * ***

Au terme de l'enquête, je n'ai pas relevé d'anomalie ou d'omission grave susceptible de remettre en cause la constitution du dossier ou la validité de la procédure suivie.

Le dossier soumis à cette enquête publique a été établi selon la réglementation en vigueur, il est compréhensible par le public. Les plans qui l'accompagnent sont clairs et ont permis à chacun de pouvoir se repérer.

La durée de l'enquête et les diverses mesures d'information et de publicité mises en œuvre ont donné à toute personne qui le souhaitait la possibilité de prendre connaissance des documents et de faire toutes les remarques, critiques ou demandes de modifications à apporter au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes. Ainsi vingt-cinq réclamations portant sur soixante-dix-sept points différents ont été recueillies (registre en commune, mail, courriers, documents remis au commissaire enquêteur).

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, j'ai procédé à la clôture du registre de l'enquête déposé en mairie de Thenelles. Par conséquent, celle-ci a pris fin à la date prévue, soit le jeudi 21 février 2019 à 17h.

Enfin, dès le lendemain, j'ai adressé par courrier au Président du conseil départemental de l'Aisne le procès-verbal de l'enquête afin que, dans le délai fixé par l'article R 123.18 du code de l'environnement, le Département puisse, en tant que responsable du projet, me faire part de ses observations éventuelles.

Compte tenu de ce qui précède et après avoir :

- étudié le dossier, analysé les observations recueillies au cours de l'enquête publique et émis un avis sur chacune d'elles ;
- pris acte que le Département n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

le commissaire enquêteur considère avoir conduit cette enquête publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne.

Il estime être à même d'établir des conclusions et d'émettre un avis sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Thenelles, conclusions et avis motivés qui sont joints au présent rapport, dans un document séparé.

Fait à AMIENS, le 14 Mars 2019
Le Commissaire enquêteur

Claude DESMARQUEST

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL**

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental conduite sur la commune de THENELLES, avec extensions sur celles de NEUVILLETTE, REGNY et SISSY.

**PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE
ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES**

ENQUETE PUBLIQUE DU 21 JANVIER AU 21 FEVRIER 2019

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental menée sur la territoire de la commune de Thenelles, avec extensions sur celles de Neuville, Regny et Sissy, s'est déroulée normalement pendant 32 jours consécutifs du lundi 21 janvier au jeudi 21 février 2019 inclus, conformément à l'arrêté pris par le Président du conseil départemental de l'Aisne en date du 11 décembre 2018.

Tout d'abord, je tiens à préciser que cette enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, sans aucun incident et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir examiné les diverses pièces constitutives du dossier, avoir vérifié que toutes les mesures de publicité avaient été correctement appliquées pendant toute la durée de l'enquête, m'être tenu à la disposition du public pour répondre à ses questions et recueillir ses réactions, soit directement sur le registre papier ouvert en mairie de Thenelles ou par mail, soit par le biais de courriers qui m'ont été remis ou adressés en mairie de Thenelles, avoir donné mon avis point par point sur les remarques et demandes de modifications qui ont été exprimées, je formule les conclusions suivantes :

CONSIDERANT QUE :

- le projet mis à l'enquête est compatible avec l'ensemble des schémas, programmes et autres documents visés à l'article R122.17 du code de l'environnement,
- le projet ayant fait l'objet de cette enquête publique permet d'améliorer les conditions d'exploitation du parcellaire de propriété à des fins agricoles et contribue à l'aménagement du territoire en prenant en compte les souhaits des communes,
- les recommandations émises par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France en date du 17 avril 2018 ont bien été prises en compte dans le cadre du mémoire en réponse établi par le chargé de l'étude d'impact de l'opération,
- aucune anomalie pouvant nuire à la qualité ou à la constitution du dossier n'a été relevée,
- la durée de l'enquête et les mesures prises pour assurer la plus large information du public ont permis à chacun de prendre connaissance des différentes pièces constitutives du dossier et de s'exprimer en toute liberté,
- les observations et les demandes de modifications ou de compléments à apporter à certains documents, au projet de nouvelle organisation du parcellaire des communes et au programme de travaux connexes formulées sur le registre de l'enquête ou par le biais des autres moyens utilisés pour

les faire connaître ne mettent pas fondamentalement en cause l'intérêt et les objectifs d'aménagement de l'opération projetée,

JE DECIDE :

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'élaboration de ce projet d'aménagement foncier, **sous réserve** que toutes les réclamations recueillies au cours de l'enquête soient soumises à la commission communale d'aménagement foncier et que les décisions qu'elle prendra à leur sujet soient notifiées individuellement à leurs auteurs.

Fait à Amiens, le 14 Mars 2019
Le commissaire enquêteur

Claude DESMARQUEST